



INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE DU NUNAVUT POLITIQUE

Objectif

Le programme d'indemnité de résidence du Nunavut est une indemnité imposable pour les employés admissibles, destinée à couvrir une partie des coûts de propriété ou de location d'une maison sur le territoire.

Synthèse

L'indemnité de résidence du Nunavut est un programme destiné aux employés qui occupent un poste pour une période indéterminée ou définie au sein du gouvernement du Nunavut (GDN) et de l'Assemblée législative, qui sont propriétaires ou locataires d'une maison sur le marché privé et qui paient un loyer égal ou supérieur au seuil du taux de location.

Les employés admissibles ont droit à une indemnité mensuelle par ménage, versée par l'intermédiaire du système de paie du GDN.

Principes

Cette politique est guidée par l'Inuit Qaujimajatuqangit et les valeurs sociétales inuit. L'indemnité de résidence du Nunavut s'aligne sur la valeur sociétale inuite de *Pijitsirniq* en soutenant les employés du GDN et en offrant des programmes et des services gouvernementaux. De plus, en soutenant les employés du GDN qui n'ont pas la possibilité de vivre dans des logements pour le personnel, l'indemnité de résidence du Nunavut s'aligne sur le principe d'*Inuuqatigiitsiarniq* : respect de l'autre, rapports avec l'autre.

Définitions

Les termes suivants s'appliquent à cette politique :

Indemnité - Les paiements que le GDN verse au requérant admissible ou aux co-requérants admissibles en vertu de l'indemnité de résidence du Nunavut.

Requérant - Un employé qui occupe un poste pour une période indéterminée ou définie au sein du GDN ou de l'Assemblée législative du Nunavut qui soumet une demande pour l'indemnité de résidence du Nunavut.

Demande - Le(s) formulaire(s) soumis par un requérant pour s'inscrire au programme d'indemnité de résidence du Nunavut.

Co-requérant - On entend par « co-requérant » un second résident d'un logement locatif ou d'une maison en propriété, qui est inclus ou ajouté à une demande d'indemnité de résidence du Nunavut.

- Un co-requérant doit répondre à toutes les conditions d'admissibilité du programme d'indemnité de résidence du Nunavut.
- Si un co-requérant admissible est ajouté ou inclus dans une demande d'indemnité de résidence du Nunavut, l'indemnité sera partagée équitablement (50/50) entre le requérant et le co-requérant.

Résidence principale - L'emplacement principal qu'une personne habite. Une personne ne peut avoir qu'une seule résidence principale, même si elle possède ou loue plusieurs propriétés.

Seuil du taux de location - S'applique uniquement aux logements locatifs et représente le montant minimum qu'un requérant doit payer en loyer chaque mois pour avoir droit à l'indemnité. Le taux est déterminé par le ministère des Finances et sera revu périodiquement.

Paiements rétroactifs - Les paiements d'indemnité de résidence du Nunavut (NHA) qui peuvent être accordés à un requérant, en fonction de son admissibilité antérieure à l'indemnité. Des paiements rétroactifs pourraient être offerts aux nouveaux requérants ou aux requérants revenant d'un congé et sont versés en une somme forfaitaire, après approbation de la demande.

Demande de mise à jour - Demande formelle d'un requérant ou d'un co-requérant de modification des informations à son sujet et (ou) sur sa situation de logement, en ce qui concerne l'indemnité de résidence du Nunavut.

Contribution

Grâce à l'indemnité de résidence du Nunavut, les bénéficiaires admissibles peuvent recevoir une indemnité mensuelle fixe, par ménage. Le montant global de l'indemnité peut être trouvé dans les directives du GDN concernant l'indemnité de résidence. La contribution n'est payable que par l'entremise du système de paie du GDN, et constitue un avantage imposable.

Conditions d'admissibilité

- Les requérants doivent être des employés qui occupent un poste pour une période indéterminée ou définie au sein du GDN ou de l'Assemblée législative du Nunavut.
- Les requérants ne doivent recevoir aucune forme d'aide au logement, y compris les logements subventionnés du GDN ou des fonctionnaires fédéraux, les logements sociaux ou toute autre indemnité de résidence.
- Les requérants doivent être propriétaires d'une maison ou locataires d'une maison dont le prix est égal ou supérieur au seuil du taux de location au Nunavut.
- Les requérants doivent avoir pour résidence principale la maison ou le logement locatif au Nunavut.
- Dans certaines circonstances, l'admissibilité au programme peut être accordée en dehors des exigences énoncées ci-dessus. Pour de plus amples renseignements concernant l'admissibilité, veuillez communiquer avec le ministère des Finances.

Co-requérants

Dans certaines circonstances, l'indemnité de résidence peut être partagée entre deux employés du GDN qui occupent un même logement. Le montant total de l'indemnité versée aux autres requérants ne dépassera pas le montant approuvé par l'indemnité de résidence du Nunavut pour une adresse donnée. Les détails concernant les co-requérants se trouvent dans les directives du GDN concernant l'indemnité de résidence.

Congé autorisé

Un employé du GDN en congé peut avoir droit au maintien de l'indemnité de résidence ou à une rémunération rétroactive allant jusqu'à six mois à son retour au travail. Les détails concernant l'admissibilité aux congés se trouvent dans les directives du GDN concernant l'indemnité de résidence.

Appels

Tout requérant ou bénéficiaire souhaitant faire appel d'une décision concernant l'indemnité de résidence du Nunavut peut le faire sous la forme d'une lettre officielle adressée au sous-ministre des Finances. Avant de prendre une décision, le sous-ministre des Finances peut consulter d'autres sous-ministres, le cas échéant. La décision du sous-ministre sera définitive.

Demandes et mises à jour

L'indemnité de résidence du Nunavut **n'est pas** une prestation automatique. Les employés doivent faire une demande pour recevoir l'indemnité et doivent démontrer qu'ils remplissent toutes les conditions d'admissibilité au programme.

Les bénéficiaires sont tenus d'informer le ministère des Finances de tout changement à leur situation de logement. Le manquement à l'obligation de soumettre les mises à jour requises peut entraîner la cessation de l'indemnité et la récupération des paiements indûment versés par l'intermédiaire de la division de la paie du ministère des Finances et le refus d'éventuelles demandes.

Prérogative du Conseil exécutif

Nulle disposition de la présente politique ne saurait être interprétée comme une limitation de la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures en ce qui a trait à l'indemnité de résidence du Nunavut au-delà de la portée des dispositions de ladite politique.

Clause de temporisation

Cette politique est en vigueur de la date de signature jusqu'au 1^{er} avril 2024.